



Assemblée générale

Distr. générale
6 mars 2008

Soixante-deuxième session
Point 70, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2007

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/62/439/Add.2)]

62/154. La lutte contre la diffamation des religions

L'Assemblée générale,

Rappelant que tous les États se sont engagés, en vertu de la Charte des Nations Unies, à promouvoir et à encourager le respect universel et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire, qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000¹, se félicitant de la volonté qui y est exprimée de prendre des mesures pour mettre fin aux actes de racisme et de xénophobie dont le nombre ne cesse de croître dans de nombreuses sociétés et pour promouvoir une plus grande harmonie et une plus grande tolérance dans toutes les sociétés, et espérant sa mise en œuvre effective à tous les niveaux, y compris dans le contexte de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001²,

Rappelant la proclamation du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations³ et invitant les États, les organisations et organes du système des Nations Unies, dans la limite des ressources disponibles, ainsi que les autres organisations internationales et régionales et la société civile à contribuer à la mise en œuvre du Programme d'action énoncé dans le Programme mondial,

Se félicitant du lancement de l'initiative Alliance des civilisations, qui vise à répondre à la nécessité d'une action résolue de la communauté internationale en vue de promouvoir le respect mutuel et l'entente entre des cultures et des sociétés différentes, et de la nomination à cet égard du Haut-Représentant des Nations Unies pour l'Alliance des civilisations,

¹ Voir résolution 55/2.

² Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

³ Voir résolution 56/6.

Se félicitant également des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Soulignant qu'il importe de multiplier les contacts à tous les niveaux afin d'approfondir le dialogue et de renforcer l'entente entre des cultures, religions, convictions et civilisations différentes, et accueillant avec satisfaction à cet égard la Déclaration et le Programme d'action adoptés par le Mouvement des pays non alignés à sa Réunion ministérielle sur les droits de l'homme et la diversité culturelle, qui s'est tenue à Téhéran les 3 et 4 septembre 2007⁴,

Réaffirmant que la discrimination en raison de la religion ou des convictions constitue une violation des droits de l'homme et un désaveu des principes de la Charte,

Convaincue que le respect des diversités culturelles, ethniques, religieuses et linguistiques, de même que le dialogue entre les civilisations et au sein de celles-ci, sont indispensables pour la paix, la compréhension et l'amitié entre les individus et les peuples appartenant aux différentes cultures et nations dans le monde, alors que les manifestations de préjugés culturels, d'intolérance et de xénophobie à l'égard de personnes appartenant à des cultures, religions et convictions différentes engendrent la haine et la violence entre les peuples et les nations à travers le monde,

Consciente des précieuses contributions apportées par toutes les religions et convictions à la civilisation moderne et considérant que le dialogue entre les civilisations peut contribuer à mieux faire connaître et comprendre les valeurs communes,

Réaffirmant qu'il faut que tous les États poursuivent leurs efforts nationaux et internationaux visant à intensifier le dialogue et à élargir la compréhension entre les civilisations, les cultures, les religions et les convictions, et soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance ainsi que le respect de la liberté de religion et de conviction,

Soulignant le rôle important de l'éducation dans la promotion de la tolérance ainsi que dans l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Profondément alarmée par la tendance croissante à la discrimination fondée sur la religion et la conviction, notamment du fait de certaines politiques et lois nationales qui stigmatisent des groupes de personnes appartenant à certaines religions et croyances sous divers prétextes liés à la sécurité et à l'immigration clandestine,

Alarmée par les graves manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction, ainsi que par les actes d'intimidation et de coercition motivés par l'extrémisme, religieux ou autre, qui se produisent dans de nombreuses régions du monde, outre l'image négative que les médias donnent de l'islam ainsi que l'adoption et la mise en application de lois qui établissent expressément une discrimination à l'encontre des musulmans et les prennent pour cibles, en particulier les minorités musulmanes depuis les événements du 11 septembre 2001, et menacent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

⁴ A/62/464, annexe.

Notant avec inquiétude que la diffamation des religions est susceptible d'engendrer la discorde sociale et des violations des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 61/164 du 19 décembre 2006,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁵ et des conclusions qui y figurent ;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par les stéréotypes négatifs relatifs aux religions et par les manifestations d'intolérance et de discrimination en matière de religion ou de conviction encore manifestes dans le monde ;

3. *Déplore vivement* les violences et voies de fait dont des commerces et entreprises, des centres culturels et des lieux de culte de toutes religions sont la cible, ainsi que les actes visant les symboles religieux ;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par les programmes et orientations qui, défendus par des organisations et des groupes extrémistes, visent à diffamer les religions et à inciter à la haine religieuse, en particulier quand ils sont tolérés par des gouvernements ;

5. *Se déclare de même profondément préoccupée* par le fait que l'islam est souvent et faussement associé aux violations des droits de l'homme et au terrorisme ;

6. *Note avec une vive inquiétude* que la campagne de diffamation des religions et le stéréotypage ethnique et religieux des minorités musulmanes se sont intensifiés depuis les événements tragiques du 11 septembre 2001 ;

7. *Considère* que, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et de la réaction face aux mesures antiterroristes, la diffamation des religions et l'incitation à la haine religieuse deviennent un facteur aggravant qui contribue au refus de reconnaître les droits et libertés fondamentaux des membres des groupes cibles, ainsi qu'à leur exclusion économique et sociale ;

8. *Déplore* l'utilisation de la presse écrite, des médias audiovisuels et électroniques, y compris l'internet, et de tous autres moyens dans le but d'inciter à des actes de violence, à la xénophobie ou à l'intolérance qui y est associée et à la discrimination à l'égard de l'islam ou de toute autre religion, ainsi que les actes visant les symboles religieux ;

9. *Souligne* la nécessité de lutter efficacement contre la diffamation de toutes les religions et l'incitation à la haine religieuse, en particulier contre l'islam et les musulmans ;

10. *Insiste* sur le droit de chacun à la liberté d'opinion sans restriction et à la liberté d'expression, dont l'exercice s'accompagne de responsabilités et devoirs spéciaux et peut faire l'objet de restrictions prescrites par la loi et exigées par le respect des droits ou de la réputation d'autrui, la sécurité nationale et la sûreté publique, la santé ou la morale publique et le respect des religions et des convictions ;

11. *Exhorte* les États à prendre des mesures pour interdire la promotion de la haine raciale, religieuse ou fondée sur l'origine nationale, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ;

⁵ A/62/288.

12. *Exhorte également* les États à offrir, dans le cadre de leurs systèmes juridiques et constitutionnels internes, une protection adéquate contre les actes de haine, de discrimination, d'intimidation et de coercition résultant de la diffamation des religions, à prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir la tolérance et le respect de toutes les religions et convictions et faire comprendre leurs systèmes de valeurs, et à compléter leurs systèmes juridiques en leur associant des stratégies intellectuelles et morales visant à combattre la haine et l'intolérance religieuses ;

13. *Engage* tous les États à veiller à ce que tous les représentants de l'État – agents chargés de l'application des lois, militaires, fonctionnaires et enseignants – respectent, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les populations quelles que soient leurs différentes religions et convictions et ne pratiquent contre quiconque une discrimination fondée sur la religion ou la conviction, et à faire en sorte qu'ils reçoivent l'éducation ou la formation nécessaire et appropriée ;

14. *Souligne* la nécessité de lutter contre la diffamation des religions et l'incitation à la haine religieuse en mettant au point des stratégies et en harmonisant les actions aux niveaux local, national, régional et international au moyen de l'éducation et de campagnes de sensibilisation ;

15. *Engage vivement* les États à assurer à tous, en droit et dans la pratique, l'égalité d'accès à l'éducation, notamment l'accès de tous les enfants, filles comme garçons, à l'enseignement primaire gratuit, et l'accès des adultes à l'éducation et à la formation permanentes fondées sur le respect des droits de l'homme, de la diversité et de la tolérance, sans discrimination aucune, et à s'abstenir de toutes mesures juridiques ou autres entraînant une ségrégation raciale dans l'accès à la scolarisation ;

16. *Demande* à la communauté internationale de favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir une culture de tolérance et de paix fondée sur le respect des droits fondamentaux et de la diversité des religions et des convictions, et prie instamment les États, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux, la presse et les médias électroniques de soutenir ce dialogue et d'y participer ;

17. *Affirme* que le Conseil des droits de l'homme doit promouvoir le respect universel de toutes les valeurs religieuses et culturelles et s'attaquer aux cas d'intolérance, de discrimination et d'incitation à la haine à l'encontre des membres de toute communauté ou des adeptes de toute religion ;

18. *Prend note* des efforts déployés par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir les questions relatives aux droits de l'homme et les inclure dans les programmes éducatifs, en particulier le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme proclamé par l'Assemblée générale le 10 décembre 2004⁶ et invite la Haut-Commissaire à :

a) Poursuivre ces efforts, en mettant l'accent sur les contributions qu'apportent les cultures ainsi que la diversité religieuse et culturelle ;

b) Collaborer avec d'autres organisations internationales compétentes à la tenue de conférences communes visant à encourager le dialogue entre civilisations et à promouvoir la compréhension de l'universalité des droits de l'homme et leur mise en œuvre à divers niveaux, en particulier avec le Bureau du Haut-Représentant

⁶ Voir résolutions 59/113 A et B.

des Nations Unies pour l'Alliance des civilisations et le groupe chargé au sein du Secrétariat d'assurer la liaison avec diverses entités du système des Nations Unies et de coordonner leur contribution au processus intergouvernemental ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, notamment sur une corrélation éventuelle entre la diffamation des religions et la montée de l'incitation, de l'intolérance et de la haine dans de nombreuses parties du monde.

*76^e séance plénière
18 décembre 2007*